



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Vol 2**

N° Spécial

10 Décembre 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 10 Décembre 2020
Vol 2

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	Page
N°2020-337	09.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « optique - lunetterie »	3
N°2020-338	09.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « coiffure et professions connexes »	4

Arrêté préfectoral n°337
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés
dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche
« optique - lunetterie »

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « optique - lunetterie », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « optique - lunetterie » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « optique – lunetterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 9 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

**Arrêté préfectoral n°338
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés
dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « coiffure et professions connexes »**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « coiffure et professions connexes », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « coiffure et professions connexes » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « coiffure et professions connexes » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 9 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>